

DECRET N° 2016 –052 DU 10 MARS 2016

portant radiation d'un officier subalterne des
Forces Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2014-260 du 18 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n°2008-493 du 29 août 2008 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées Béninoises ;
- Vu** le décret n°2012-904 du 30 décembre 2011 portant promotion au grade de Capitaine, d'officiers des Forces Armées Béninoises au titre du 1^{er} trimestre de l'année 2012 ;
- Vu** l'avis de mutation n°59/EMAT/D1/BRH/SCH du 29 octobre 1998 ;
- Vu** la lettre n°15-001/PC/1^{er} GB/CLT143 du 05 janvier 2015 portant proposition de radiation d'un officier ;
- Vu** la lettre n°13-2046/EMAT/DRH/BGP/SAB du 1^{er} juillet 2013 portant suspension de solde ;

Vu la lettre s/n du 31 octobre 2014 portant compte rendu de position et demande de radiation de l'effectif des Armées ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale,

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 56 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des personnels Militaires des Forces Armées Béninoises, le Capitaine GNAMOU N'kouboua John, incorporé pour compter du 1^{er} juin 1998, est destitué de son grade et radié des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} juin 2012, pour absence illégale de plus de trente (30) jours de son unité.

Article 2 : Ses retenues pour pension lui seront remboursées conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : La carte d'identité militaire, le livret sanitaire et son extrait ainsi que le paquetage de l'intéressé seront reversés aux structures compétentes.

Article 4 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 10 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



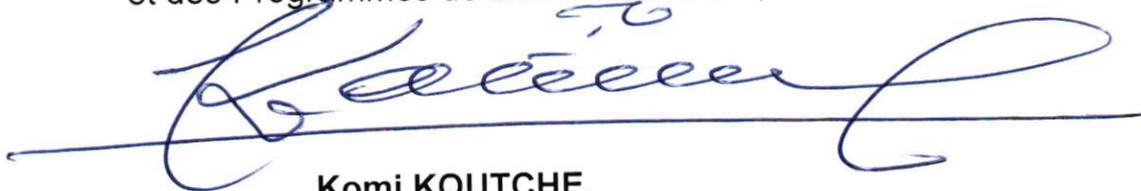
Dr Boni YAYI.-

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Ministre de la Défense Nationale,



Théophile YAROU

Ampliations : PR 2- AN 2- SGG-2 CES 2- MDN 2 – MEFPD 2 –EMG 2 –EMAT 2-EMF 2 –EMFA 2- DGGN 2-AUTRES
MINISTERES 26- INSAE 3-DSIA 2 –DGB-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8-DOSSIER INTERESSE 01- INTERESSE 01- JORB
1- Archives 1- Chrono 1.

